

Les prélèvements par déterrage réalisés dans le département depuis une dizaine d'années, régulièrement communiqués par l'association départementale des équipages de vénerie sous terre de Saône-et-Loire, permettent de considérer que la reproduction de l'espèce n'a pas été affectée et n'ont pas remis en cause non plus son état de conservation.

Années	Mâles	Femelles	Jeunes	Total
2005	214	225	260	699
2006	166	183	236	585
2007	196	175	202	573
2008	166	180	267	613
2009	182	230	225	637
2010	223	229	292	744
2011	196	228	271	695
2012	247	324	314	885
2013	278	256	314	848
2014	217	261	294	772
2015	214	258	287	759

Les règles relatives à l'exercice de la vénerie sous terre, qui consiste à aller chercher l'animal au terrier avec des chiens, ont d'autre part été renforcées par l'arrêté ministériel du 17 février 2014 obligeant notamment les équipages à interrompre le déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et en remettant en état les sites d'intervention.

En ce qui concerne les arguments développés en matière du sevrage et de l'élevage des jeunes ou le défaut de motifs justifiant le déterrage du blaireau à partir du 15 mai, il convient de rappeler la jurisprudence - Conseil d'État du 30 juillet 1997 et du 20 octobre 1997 - qui ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

- la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, qui est une période de chasse et non de destruction, n'affecte pas l'équilibre biologique de l'espèce ;
- la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ;
- les préjudices causés peuvent être un indice de la présence ou de l'abondance mais ces éléments ne constituent pas une condition nécessaire à la décision.

Il peut être également rappelé que dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi biodiversité, les amendements destinés à interdire la vénerie sous terre du blaireau pendant la période complémentaire ont été au final rejetés par la représentation nationale.

En conséquence, au regard de ces différents éléments, il apparaît que le projet d'arrêté préfectoral annuel, y compris son article 5, portant sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2016-2017, soumis à la consultation du public, est conforme aux dispositions réglementaires.

le directeur départemental des territoires,

